

Vue d'ensemble
Fiches thématiques

Annexes <

Sources et méthodes : le suivi du nombre des retraités et des montants des pensions

Tous les ans, la DREES interroge les principales caisses de retraite sur les effectifs et les pensions moyennes au sein de leurs régimes via l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Les informations recueillies ne permettent pas, néanmoins, de calculer le nombre de retraités et la pension moyenne tous régimes, car de nombreux retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes. Pour pouvoir le faire, des données individuelles sont collectées tous les quatre ans par la DREES grâce à l'échantillon interrégimes de retraités. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités), produit des estimations annuelles à partir des données de ces deux sources statistiques.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base en termes de nombre de pensions servies (13 régimes en 2014, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (4 régimes en 2014), ainsi que sur les données relatives à l'invalidité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (tableau). Par le biais de cette enquête, la DREES collecte annuellement auprès de ces caisses de retraite des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

Celles-ci concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs correspondant sur le champ de l'ensemble des bénéficiaires et sur celui des nouveaux bénéficiaires au cours de l'année. Ces indicateurs sont détaillés selon le sexe, la génération et le lieu de naissance (nés en France ou nés à l'étranger).

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de la liquidation (handicap, carrière longue...). Des données relatives aux bénéficiaires de pensions d'invalidité et aux bénéficiaires d'un minimum contributif ou garanti sont également demandées.

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraite dans leurs propres bilans statistiques annuels. Des concepts statistiques homogènes ont notamment été définis afin d'avoir des statistiques comparables entre les différents régimes. Les invalides de la fonction publique sont ainsi comptabilisés parmi les retraités, dès lors qu'ils ont dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite (cf. fiche 14).

L'échantillon interrégimes de retraités

Dans le cadre de la collecte de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), les organismes de retraite renseignent les caractéristiques individuelles d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations qui leur sont versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes est indispensable pour calculer le nombre de retraités et pour reconstituer la pension globale de chacun. En effet, une même personne peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régime(s) complémentaire(s) correspondant(s) le cas échéant, mais aussi d'autres régimes de base et complémentaires si elle a changé de régime au cours de sa carrière (retraités dits « polypensionnés »). La somme des effectifs de chaque régime

Tableau La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	ARRCO (salariés d'employeurs privés) AGIRC (cadres)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) aligné sur le régime général	IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) « artisans » aligné sur le régime général	RSI complémentaire Avant 2013, il y avait un régime complémentaire pour les artisans et un autre pour les commerçants
Industriels et commerçants	Régime social des indépendants (RSI) « commerçants » aligné sur le régime général	
Professions libérales¹	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales [CNAVPL])	Régimes complémentaires obligatoires selon la section professionnelle
	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
Non-salariés agricoles	MSA	Régime complémentaire obligatoire ¹
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	Régime spécial géré par le Service des retraites de l'État (SRE)	Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ¹
Fonctionnaire des hôpitaux et des collectivités locales	Régime spécial géré par la CNRACL	Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ¹
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux	Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), de la CRPCEN (clercs et employés de notaires), des mines ¹ ...	
Salariés des cultes	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	

1. Régimes ne participant pas à l'Enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

Encadré Le modèle ANCETRE

Le modèle Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités (ANCETRE) combine les sources statistiques pour conserver le caractère individuel des données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et le caractère actualisé des données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). La méthodologie est améliorée chaque année afin d'intégrer les changements législatifs. La version 2014 consiste à faire « vieillir » l'EIR 2012 pour créer un pseudo-EIR 2014 en utilisant les données disponibles dans l'EACR 2014 produit par la DREES et le bilan démographique de l'INSEE. Cette nouvelle base de données est utilisée pour fournir des statistiques au 31 décembre 2014.

La version 2014 d'ANCETRE

Dans un premier temps, le nombre de retraités à la fin 2013, issu de la version 2013 d'ANCETRE, est vieilli. Pour cela, les pondérations de la base sont réduites afin de prendre en compte les décès ayant eu lieu entre 2013 et 2014. Un modèle permet ensuite de déterminer, parmi les bénéficiaires d'une pension en 2013, ceux qui vont liquider une pension supplémentaire en 2014. Des liquidations sont ajoutées à ces individus en 2014. De nouveaux retraités liquidant en 2014 sont également imputés. Finalement, les pondérations sont modifiées pour que les prévisions d'ANCETRE soient cohérentes avec les données fournies par l'EACR 2014. Un calage sur marges utilisant la macro CALMAR de l'INSEE permet d'atteindre ce résultat.

Les effets des variations démographiques ayant eu lieu entre 2013 et 2014 ainsi que des principales législations, comme le recul de l'âge légal, sont intégrés au modèle ANCETRE.

mesure donc le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes. Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités ; une telle méthode conduirait à des doubles comptes. Étant donné qu'il couvre la quasi-totalité des régimes, l'EIR permet de calculer le nombre de retraités et de reconstituer le montant de la retraite globale des personnes, ainsi que ses éléments constitutifs.

La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base et régimes complémentaires) sont interrogés, soit plus de 70 régimes au total pour l'EIR 2012. En revanche, les retraites issues des régimes supplémentaires non obligatoires sont exclues du champ de l'enquête ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite.

L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les personnes décédées entre deux vagues, celles des générations les plus âgées [les centenaires] et celles ajoutées lors du millésime précédent afin de surreprésenter certaines générations). L'EIR portant sur la situation au 31 décembre 2012 est la septième vague du panel, la première ayant eu lieu en 1988. Depuis, l'opération a été reconduite en moyenne tous les quatre ans. L'échantillon a été complété à chaque vague par de nouvelles générations et a été étendu aux personnes nées dans un DOM¹, puis aux personnes nées à l'étranger et ayant moins de 54 ans, pour mieux prendre en compte la population des retraités. Les personnes âgées de 34 à 54 ans ont été ajoutées dans le champ de l'EIR 2008, afin de mieux couvrir l'ensemble des retraités. L'EIR 2012 rassemble 327 000 individus dont la quasi-totalité est née en octobre. Il est apparié aux panels Tous Salariés de l'INSEE afin d'obtenir des informations

complémentaires sur les salaires des dernières années de carrière. Il est également apparié à des données historicisées de Pôle emploi.

Chaque personne reçoit une pondération afin d'assurer une correspondance avec, d'une part, des données démographiques fournies par l'INSEE et, d'autre part, avec les effectifs de retraités et les montants moyens des pensions par caisse de retraite renseignés dans l'EACR. Le calage a été réalisé en utilisant la macro calage sur marges (CALMAR) de l'INSEE.

Estimation des grandeurs annuelles tous régimes : le modèle ANCETRE

En 2010, la DREES a conçu le modèle ANCETRE pour estimer annuellement les grandeurs tous régimes à partir des données de l'EIR et des EACR (encadré). L'EIR 2012 et les données de l'EACR 2013 et 2014 ont donc permis de réaliser les vagues ANCETRE 2013 et 2014, l'EIR 2008 et les données de l'EACR 2009 à 2012 les vagues ANCETRE 2009, 2010, 2011 et 2012. L'EIR 2004 et les données de l'EACR 2005, 2006 et 2007 avaient déjà été mobilisés pour les vagues ANCETRE 2005, 2006 et 2007. Les grandeurs estimées par le modèle ANCETRE portent notamment sur les effectifs de retraités et de nouveaux retraités, les montants de pension de droit direct et de droit dérivé, les âges de liquidation.

Dans cet ouvrage, l'EACR est utilisée pour les statistiques par régime, ANCETRE 2014 pour les statistiques tous régimes et l'EIR 2012 pour les statistiques tous régimes qui ne sont pas estimées par le modèle ANCETRE. Les données relatives à des millésimes de l'EIR (2004, 2008 et 2012) sont calculées à partir de l'EIR et non du modèle ANCETRE. Ainsi, les évolutions entre 2011 et 2012 sont à prendre avec précaution, car les données 2011 s'appuient sur ANCETRE 2011 et donc sur l'EIR 2008, alors que les données 2012 se fondent sur l'EIR 2012. Pour les mêmes raisons, les évolutions entre 2007 et 2008 doivent être analysées avec prudence. ■

1. Il s'agit des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Janvier

- **Entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014.** L'article 5 de cette loi supprime l'alinéa 2° ter de l'article 81 du Code général des impôts exonérant d'impôt sur le revenu les majorations de retraite pour charges de famille.

- **La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite comprend une série de mesures :**

- l'allongement progressif de la durée requise à partir de la génération 1958 pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération 1973 (génération 1976 pour les catégories actives de la fonction publique);
- la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité;
- la rémunération permettant de valider un trimestre est fixée à 150 smic horaires (contre 200 auparavant);
- la comptabilisation de nouveaux trimestres dans la durée cotisée pour le dispositif de départ anticipé pour carrière longue;
- la condition d'âge pour bénéficier de la retraite progressive est abaissée à 60 ans (au lieu de 62 ans);
- la revalorisation des pensions de retraite est fixée au 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} avril);
- les modifications des règles relatives au cumul emploi-retraite à partir du 1^{er} janvier 2015 (notamment la fin d'accumulation de nouveaux droits avec l'activité professionnelle);
- l'assouplissement des conditions de départs pour handicap : un taux d'incapacité permanente à 50 % est le seul critère retenu pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015;
- pour les retraités relevant simultanément des régimes de la CNAV, de la MSA ou du RSI (poly-pensionnés), le calcul des droits à retraite sera effectué comme si les personnes ne relevaient que d'un seul régime au plus tard le 1^{er} janvier 2017;
- la remise par le Conseil d'orientation des retraites

d'un rapport annuel et public fondé sur les indicateurs de suivi définis par décret, au plus tard le 15 juin;

- la création du Comité de suivi pour les retraites chargé de rendre un avis annuel et public sur le système de retraite au plus tard le 15 juillet de chaque année;

- la hausse des cotisations des actifs et des entreprises de 0,15 point en 2015 puis +0,05 point pour les trois années suivantes;

- les périodes de congé maternité comptent intégralement dans la durée validée;

- la validation des périodes de formation professionnelle des chômeurs;

- la validation des périodes d'apprentissage;

- la validation des périodes de stage en entreprise.

Février

- **Décret fixant le plafond de ressources en deçà duquel le minimum contributif est versé à 1 120 euros par mois, à compter du 1^{er} février 2014.**

Mars

- **Décret relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse fixant à 150 smic horaires, au lieu de 200, le montant de la rémunération permettant la validation d'un trimestre à compter du 1^{er} janvier 2014.**

- **Décret élargissant le nombre de trimestres « réputés cotisés » pour le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. À compter du 1^{er} avril 2014, sont pris en compte :**

- 4 trimestres au titre du service militaire;

- 4 trimestres au titre de la maladie, accidents du travail;

- 4 trimestres de chômage indemnisé;

- 2 trimestres au titre de l'invalidité;

- tous les trimestres au titre de la maternité;

- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte pénibilité » créé par la loi du 20 janvier 2014.

- Gel de la valeur du point AGIRC et gel de la valeur du point ARRCO au 1^{er} avril 2014, décision prise en application de l'accord du 13 mars 2013 prévoyant que pour les exercices 2014 et 2015, la valeur de service du point des régimes AGIRC et ARRCO « évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue ».

Avril

- Revalorisation de 0,6 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Mai

- 4 décrets du 17 mai relatifs à la revalorisation des retraites agricoles.
- Décret du 30 mai modifiant les règles de prise en compte des périodes de perception d'indemnités journalières maternité pour la détermination des périodes d'assurance vieillesse pour les naissances à compter du 1^{er} janvier 2014.

Juin

- Décret installant le Comité de suivi des retraites prévu par la loi du 20 janvier 2014. Ce comité doit rendre un avis annuel et public sur le respect des objectifs définis par loi.
- 9 décrets transposant la loi du 20 janvier 2014 aux régimes spéciaux dont, en particulier, la CNRACL et le FSPOEIE.

Août

- Gel des pensions de retraite supérieure à 1 200 euros au 1^{er} octobre 2014 par la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2014.
- Circulaire de la CNAV précisant les modalités de validation des périodes au titre de la maternité ou de l'adoption à compter du 1^{er} janvier 2014.

Septembre

- Décision du Premier ministre de verser une prime de 40 euros pour les retraités dont les pensions sont inférieures à 1 200 euros afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités.

Octobre

- Revalorisation exceptionnelle de l'ASPA de 1 %. Pour les personnes seules, l'ASPA est au maximum de 800 euros et de 1 242 euros pour un couple.
- Décret du 10 octobre relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations.

Décembre

- Décret du 16 décembre précisant les modalités de validation des trimestres au titre des périodes d'apprentissage à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 18 décembre : entrée en vigueur du décret du 16 décembre révisant les conditions d'accès à la retraite progressive. La condition de 150 trimestres concerne dorénavant la durée validée dans tous les régimes de retraite auxquels la personne a été affiliée pendant sa carrière. La pension versée est égale à 100 % moins la quotité de travail, celle-ci ne pouvant être supérieure à 80 % ni inférieure à 40 %.
- Décret du 22 décembre autorisant les bénéficiaires de l'ASPA à cumuler cette allocation avec une activité réduite à partir du 1^{er} janvier 2015, l'abattement sur les revenus étant fixé à 0,9 smic pour une personne seule et 1,5 smic pour les personnes en couple.
- Compte personnel de prévention de la pénibilité : décret du 24 décembre fixant la liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité et dont les affiliés n'acquiescent pas de droit au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.
- Décret du 30 décembre relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.
- Circulaire AGIRC-ARRCO augmentant les taux de cotisation à partir du 1^{er} janvier 2015 conformément à l'accord du 13 mars 2013. Les taux passent ainsi de 6,10 % à 6,20 % pour la tranche 1 de l'ARRCO, de 16,10 % à 16,20 % pour la tranche 2 de l'ARRCO et de 16,34 % à 16,44 % pour les tranches B et C de l'AGIRC. ■

A

ACEMO-PIPA (Activité et condition d'emploi de la main-d'œuvre sur la participation, l'intéressement, les plans d'épargne entreprise et l'actionnariat des salariés) : enquête de la DARES sur les dispositifs d'épargne salariale auprès des entreprises de 10 salariés ou plus. En 2013, un module sur la retraite supplémentaire a été introduit dans cette enquête.

ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) : allocation destinée à permettre à certaines personnes d'assumer les frais occasionnés pour l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. Cette allocation, qui a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH), ne concerne plus que les personnes qui la percevaient déjà et qui ont choisi de la conserver.

Adhérent (à un contrat ou à un produit de retraite supplémentaire) : personne ayant souscrit un contrat ou un produit de retraite supplémentaire, sans nécessairement réaliser un versement l'année considérée.

AFG (Association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ANCETRE (actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités) : ce modèle, conçu en 2010 par la DREES, est un outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes du système de retraite (effectifs et montants de pensions) en rapprochant au mieux les données de l'EIR et de l'EACR (cf. définitions).

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : allocation destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils départementaux aux personnes hébergées à domicile. Les bénéficiaires de l'APA sont soumis à certaines obligations envers le conseil départemental.

ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASH (aide sociale à l'hébergement) : une personne âgée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement peut solliciter une aide sociale pour couvrir en totalité ou en partie ces frais. Cette aide constitue une avance qui peut être récupérée par le département dans certains cas.

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'invalidité) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès des régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage) [cf. fiche 16].

Assuré ou affilié : personne affiliée à un régime de sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du second étage du minimum vieillesse, gérée par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA (*cf.* définition).

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le travailleur, alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants ou plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (*cf.* définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants ou plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes

qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquiescer des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTNS (allocation aux vieux travailleurs non salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

C

CALMAR (macro de calage sur marges) : cette macro permet de redresser un échantillon provenant d'une enquête par sondage, par pondération des individus, en utilisant une information auxiliaire disponible sur un certain nombre de variables, appelées variables de calage.

CAMR (Caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CANSSM (Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines) : *cf.* régime minier.

CAPIMED : créé en 1994, régime de retraite facultatif réservé aux médecins, géré en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin par la Caisse autonome de retraite des médecins de France.

CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (*cf.* définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux.

CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : effective depuis le 1^{er} avril 2013, cette contribution est prélevée sur les retraites, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite au taux de 0,3 %. Toutefois, des exonérations sont prévues.

CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres des congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : caisse dont relèvent les personnes exerçant l'une des professions libérales énumérées à l'article L 622-5 du Code la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBF (Caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (cf. définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats Madelin : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, car étant considérées comme un sursalaire.

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COR (Conseil d'orientation des retraites) : créé en 2000, cette instance indépendante et pluraliste d'expertise et de concertation est chargée d'analyser

et de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français.

COREM (complément de retraite mutualiste) : créé en 1949, il permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cotisant (à un contrat ou à un produit de retraite supplémentaire) : personne ayant réalisé un versement sur un produit de retraite supplémentaire. Au sens des régimes de retraite obligatoires, personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

CRPCEN (Caisse nationale de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) : organisme de protection sociale qui gère le régime spécial (risques vieillesse, invalidité et maladie) des clercs de notaires et des employés du notariat.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance) : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Cumul emploi-retraite : possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite.

D

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : L'employeur est tenu d'établir au plus tard le 31 janvier de chaque année une déclaration annuelle de données sociales, qui récapitule les effectifs employés et les rémunérations brutes versées aux salariés, sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales. Cette déclaration est remplacée progressivement par la déclaration sociale nominative (DSN).

DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Décote : minoration du montant de pension, appliqué lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

DSS (Direction de la Sécurité sociale) : direction relevant du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (cf. définition trimestre assimilé), telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

E

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (cf. définitions).

Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

EIC (échantillon interrégimes de cotisants) : l'EIC donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les droits à retraite en cours de constitution. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 2001 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (Établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

Épargnant : voir Cotisant.

F

FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONLIB : créé par la CNAVPL, le FONLIB est un régime de retraite facultatif réservé aux professionnels libéraux et à leurs conjoints collaborateurs leur permettant de se constituer un complément de retraite par capitalisation.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSI (Fonds spécial d'invalidité) : il s'est substitué au fonds national de solidarité (FNS) à compter du 1^{er} janvier 1994 à la suite de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, pour les dépenses correspondant à

l'allocation supplémentaire due en cas d'invalidité définies au chapitre V bis du livre 8 du Code de la sécurité sociale.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (*cf.* définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

IGRS (institution de gestion de retraite supplémentaire) : l'article 116 de la loi du 21 août 2003 (n° 2003-775 portant réforme des retraites) a organisé la transformation des IRS (*cf.* définition), et a laissé aux partenaires sociaux le choix, qui devait être exercé avant le 31 décembre 2009, entre :

- solliciter un agrément en qualité d'institution de prévoyance ou fusionner avec une institution de prévoyance existante. L'institution doit donc désormais respecter les exigences prudentielles applicables aux organismes d'assurances (marge de solvabilité, couverture des engagements, dispersion et diversification des placements) ;
- se transformer en IGRS. Une IGRS n'assure que la gestion administrative des prestations de retraite (encaissement des cotisations, services des prestations, relations avec les assurés). L'institution n'a plus le droit de couvrir des engagements : la loi prévoit par conséquent un transfert des éventuelles provisions ou réserves logées dans l'IRS à un organisme assureur.

IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, des industries électriques et

gazières et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

IRS (institution de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires. Elles ont disparu au 31 décembre 2009.

L

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

M

MDA (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance. Le nombre de trimestres ainsi acquis dépend du régime d'affiliation.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti (*cf.* définition).

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique. Il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (*cf.* définition) au régime général

et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

Minimum vieillesse : ce dispositif recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite, en cas d'incapacité au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, le système d'allocations à deux étages est remplacé, pour les nouveaux bénéficiaires, par un dispositif unique : l'ASPA (*cf.* définition).

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident de travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA « salariés », qui fait partie des régimes dits alignés (*cf.* définition), du régime MSA « non-salariés ». Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

MUDEL : Mutuelle des élus locaux.

P

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

PEE (plan d'épargne entreprise) : système d'épargne collectif mis en place au sein de l'entreprise. Il permet au salarié d'augmenter ses revenus par la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (cf. définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits, même s'ils ne sont plus commercialisés, ont pu les conserver et peuvent continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné. Le PER a été remplacé par le PERP (cf. définition), créé par la réforme des retraites de 2003.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux

salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ en retraite sous forme de rente.

PIPA : voir ACEMO-PIPA.

PIVV (pension d'invalidité de veuf ou de veuve) : une personne invalide de moins de 55 ans peut bénéficier d'une pension d'invalidité de veuf(ve) au décès de son conjoint si celui-ci était titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou susceptible de l'être.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de polypensionné (cf. définition) pour la population des retraités, car sont considérées comme polyaffiliées les personnes percevant uniquement une pension sous forme de rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un versement forfaitaire unique (VFU) de retraite dans au moins un autre régime de base. Par ailleurs, un polyaffilié n'est pas nécessairement retraité.

Polypensionné : retraité qui perçoit des pensions versées sous forme de rente par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

R

RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) : dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, ce régime obligatoire, par points, a été institué pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) afin d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire.

RATP ou CRP RATP (caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (cf. CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clerks et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

REPMA (régime de prévoyance de la mutualité agricole) : créé en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du Code général des impôts (cf. définition).

Retraite supplémentaire : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

RETREP : régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

Réversion : voir *Avantage de droit dérivé*.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques) : tenu par l'INSEE depuis 1946, le RNIPP est l'image des registres d'état civil. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes à la suite des naissances, décès, reconnaissances, et mentions portées en marge des actes de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

S

SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (cf. définition) sert le minimum vieillesse aux personnes n'ayant pas de droits versés par un régime de retraite français. Il a remplacé le Service de l'allocation spéciale vieillesse (SASV) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA (Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (Service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

T

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple, les invalides). Au régime général, il s'établit à 50 %.

TPE (très petite entreprise) : entreprise de moins de 10 salariés.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du

travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

U

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée sous forme de rente par un seul régime de retraite de base.

V

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement, mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

Annexe 4

Bibliographie

Des séries longues et des données plus complètes que celles présentées dans cet ouvrage sont disponibles dans l'espace Data.Drees (www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites.

Les effectifs de retraités et le montant des pensions et son évolution

- > **Caisse nationale d'assurance vieillesse** (CNAV), 2014, Recueil statistique de la branche retraite.
- > **Collin C.**, 2016, « La part de la réversion dans la retraite des femmes diminue au fil des générations », *Études et Résultats*, DREES, n° 951, février.
- > **Collin C.**, 2015, « Retraites : les femmes perçoivent une pension inférieure de 26 % à celle des hommes en 2012 », *Études et Résultats*, DREES, n° 904, janvier.
- > **Conseil d'orientation des retraites** (COR), 2011, « Retraites : la situation des polypensionnés », neuvième rapport, septembre.
- > **Gaudemer C.**, 2012, « Les retraités du RSI parmi l'ensemble des retraités français à fin 2008 », *Zoom sur RSI*, n° 66, mars.
- > **Guilain M., Joubert P., Oliveau J.-P.**, 2016, « Effets notables des dernières réformes sur les retraites actuelles et à venir », *Cadr'@ge*, CNAV, n° 31, février.
- > **Mutualité sociale agricole** (MSA), 2015, « Les retraites du régime des salariés agricoles en 2014 », *info stat*, octobre.
- > **Senghor H.**, 2015, « Le taux de remplacement du salaire par la retraite diminue au fil des générations », *Études et Résultats*, DREES, n° 926, juillet.

Le montant des prestations vieillesse-survie

- > **Beffy M. et al.** (dir), 2015, *Les comptes de la protection sociale en 2013*, DREES, coll. Études et Statistiques.

La liquidation des droits à la retraite

- > **Chantel C., Plouhinec C.**, 2014, « La réforme du minimum contributif applicable en 2012 », *Dossier Solidarité et Santé*, DREES, n° 54, avril.
- > **DGFiP, Service des retraites de l'État**, 2012, « Les bénéficiaires de la surcote dans la fonction publique d'État avant et après la réforme de 2009 », Étude, juin.
- > **Di Porto A.**, 2015, « Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs », *Cadr'@ge*, CNAV, n° 30, novembre.
- > **Solard G.** (dir), 2014, *Les retraités et les retraites – édition 2014*, DREES, coll. Études et Statistiques, fiche n° 2, le minimum contributif.
- > **Vanriet-Margueron J.**, 2015, « Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes », *Cadr'@ge*, CNAV, n° 28, mars.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse

- > **Arnold C., Barthélémy N.**, 2014, « Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 863, janvier.
- > **Barthélémy N.**, 2013, « Les allocataires du minimum vieillesse carrière passée et niveau de pension », *Études et Résultats*, DREES, n° 857, novembre.
- > **Chaput H., Julienne K. et Lelièvre M.**, 2007, « L'aide à la vieillesse pauvre : la construction du minimum vieillesse », *Revue française des affaires sociales*, n° 1, pp. 57-83.

La retraite supplémentaire

- > **Fédération française des sociétés d'assurances**, 2015, « Les contrats d'assurance retraite en 2014 : une stabilité des cotisations », *Études et Statistiques*, novembre.
- > **Laborde C.**, 2015, « Retraite supplémentaire : un retraité sur huit perçoit une rente », *Études et Résultats*, DREES, n° 914, avril.
- > **Laborde C.**, 2014, « Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne », *Études et Résultats*, DREES, n° 880, avril.

L'acquisition des droits à la retraite

- > **Massela J.**, 2011, « L'importance des années sans validation de droits à la retraite au cours de la carrière », *Cadr'@ge*, CNAV, n° 17, décembre.
- > **Salembier L.**, 2015, « Les droits à la retraite acquis en début de carrière : une analyse à partir de l'échantillon interrégimes de cotisants 2009 », *Dossiers solidarité et santé*, DREES, n° 60, janvier.
- > **Salembier L.**, 2013, « Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite : une évaluation à partir de l'échantillon interrégimes de cotisants de 2009 », *Études et Résultats*, DREES, n° 842, juin.

Opinions, souhaits et motivations vis-à-vis du départ à la retraite

- > **Aubert P.**, 2013, « Les attentes et opinions des Français d'âge actif vis-à-vis de la retraite : évolutions depuis 2000 », *Retraite et société*, 2013/3 n° 66, pp. 117-135.
- > **Aubert P., Barthélémy N., Benallah S.**, 2012, « Le départ à la retraite : motivations et connaissance des droits », *Dossier solidarité et santé*, DREES, n° 34, novembre.
- > **Aubert P., Le Meil P., Leroy S.**, 2015, « Les motivations de départs à la retraite des fonctionnaires », *Questions Retraite et Solidarité - Les études*, Caisse des dépôts et consignations, n° 10, janvier.
- > **Barthélémy N., Di Porto A., Samak J.**, 2015, « Retraites : le recul de l'âge minimal a peu d'effet sur les motivations de départ », *Études et Résultats*, DREES, n° 902, janvier.

Annexe 1 – Sources et méthodes : le suivi du nombre des retraités et des montants des pensions

- > **Aubert P., Ducoudré B.**, 2011, « Le modèle ANCETRE : Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités », *Document de travail*, DREES, n° 24, septembre.

Autres références

- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2015, « Les Retraités : un état des lieux de leur situation en France », treizième rapport du COR, décembre.

- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2015, « Évolutions et perspectives des retraites en France, rapport annuel, juin.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2013, « Un état des lieux du système français », douzième rapport du COR, janvier.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2012, « Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 », onzième rapport du COR, décembre.
- > **Direction de la Sécurité sociale**, 2016, Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS), Annexe 1, Programme de qualité et d'efficience « Retraites ».
- > **Duc C.**, 2015, « Les réformes des retraites depuis 1993 augmentent à terme l'âge moyen de départ de deux ans et demi », *Études et Résultats*, DREES, n° 915, mai.
- > **Marino A.**, 2014, « Vingt ans de réformes des retraites : quelle contribution des règles d'indexation ? », *Insee analyse*, INSEE, n° 17, avril.
- > **Moreau Y.**, 2015, Deuxième avis annuel du comité de suivi des retraites, juillet.
- > **Moreau Y.**, 2013, « Nos retraites demain : équilibre financier et justice », *rapport de la commission pour l'avenir des retraites*, juin.